



Filière administrative

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe

1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, classé en catégorie B, relève de la filière administrative. Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe et de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

2 – Principales fonctions

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application.

Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 1^{ère} et de 2^{ème} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



L'examen professionnel d'accès par avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe

1 – Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Cet examen est ouvert aux rédacteurs ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions et remplir les conditions d'ancienneté susvisées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la session de l'examen.

Toutefois, le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 permet de maintenir les conditions de promotion au titre des avancements qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Aussi, les conditions précédentes étaient ouvertes aux fonctionnaires ayant atteint le 4^{ème} échelon de rédacteur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Ces dispositions dérogatoires s'appliquent aux rédacteurs territoriaux titulaires au 1^{er} septembre 2022.

La vérification des conditions se fera sur le déroulé de carrière fictif avant l'application des modifications du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022, donc en application des grilles statutaires applicables à cette période.

2 – L'organisation et les épreuves de l'examen professionnel

LES ÉPREUVES D'ADMISSION
ÉPREUVE ECRITE
Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles ➤ <i>Durée : 3 heures ; coefficient 1</i>
ÉPREUVE ORALE
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle. Il se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe ➤ <i>Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1</i>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des deux épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

3 – Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, datant de moins de six mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen professionnel donne accès.

Ce certificat précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats de composer dans des conditions compatibles avec leur situation, en fonction de la nature ou encore de la durée des épreuves.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuves devra le mentionner dans son dossier d'inscription ou avertir le service concours du Centre de Gestion du Finistère afin d'obtenir la liste des médecins agréés et un certificat médical type.

Il devra fournir ce certificat médical complété par le médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

4 – La liste d'admission

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique. L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.

Seuls les agents reçus à l'examen et inscrits sur le tableau d'avancement de grade pourront être nommés en qualité de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à la discrétion de l'autorité territoriale et en fonction des lignes directrices de gestion fixées par la collectivité.

Déroulement de carrière

1 – Les perspectives de carrière

Consultez la fiche carrière pour le grade de [rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe](#).

2 – L'avancement dans le cadre d'emplois

Les rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi par ordre de mérite, soit au choix, soit après examen professionnel.

➤ Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe (échelle C2) au 1^{er} janvier 2026

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés/ Minimum	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
Durée de carrière	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

➤ Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe (échelle C1) au 1^{er} janvier 2026

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés/ Minimum	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
Durée de carrière	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-

Rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

Le grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 376 à 539 (indices majorés) et comporte 12 échelons, soit au 1^{er} janvier 2026 :

- 1 850,97 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 653,38 € bruts mensuels au 12^{ème} échelon.

Le grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 397 à 592 (indices majorés) et comporte 11 échelons, soit au 1^{er} janvier 2026 :

- 1 954,34 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 914,29 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires territoriaux sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Références réglementaires

- *Code général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,*
- *Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,*
- *Vu le décret n° 2012-940 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,*
- *Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,*
- *Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,*
- *Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale.*